



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



PLACES DE STATIONNEMENT EN COPROPRIÉTÉ

Références :

- [Décret n° 2017-688 du 28 avril 2017](#)

Avant la parution du décret du 28 avril 2017, les copropriétés ne comportaient pas de places de stationnement réservées mais seulement des places adaptées aux véhicules des personnes handicapées.

Ces places adaptées destinées à l'usage des occupants doivent représenter au minimum 5 % du nombre total de places prévues pour les occupants.

De plus, les places adaptées destinées à l'usage des visiteurs doivent représenter au minimum 5 % du nombre total de places prévues pour les visiteurs dans les bâtiments d'habitation collectifs neufs.

Plusieurs points doivent être respectés lors de la création de places de stationnement véhicule réservées aux personnes en situation de handicap :

- Les places doivent être situées à proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur pour le déplacement.
- Un marquage au sol doit signaler sur chaque place adaptée
- Chaque place doit avoir une largeur minimale de 3,30 mètres
- Les endroits de stationnement doivent se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



Le décret du 28 avril 2017 met en œuvre les dispositions relatives à l'inclusion d'une partie des places de stationnement adaptées dans les parties communes des nouvelles copropriétés (immeubles dont la demande de permis de construire a été déposée à compter du 1er janvier 2015) en définissant les modalités selon lesquelles ces places seront louées de manière prioritaire aux personnes handicapées habitant la copropriété.

I. Procédure

Le syndic met à l'ordre du jour, de l'assemblée générale des copropriétaires :

- la décision de mise en location de la ou des places de stationnement adaptées dans les parties communes,
- la fixation des conditions de cette location.

Dans un délai de quatre mois à compter de la tenue de l'assemblée générale, la personne handicapée habitant la copropriété adresse sa demande au syndic, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande, le syndic conclut un contrat avec le bénéficiaire prioritaire.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



II. Pour en savoir plus

- [Vade-mecum à l'intention des syndicats de copropriété](#)
- [Habitats collectifs : quelle réglementation pour le stationnement handicapé ?](#)

THIERRY JAMMES

COMMISSION ACCESSIBILITÉ

access@cfpsaa.fr / 06.15.96.10.01